

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.970 du 19 juin 2013

197.311/XV-1328

En cause : **la s.a. DKV Belgium,**
ayant élu domicile chez
Mes C. DE MEYER et C. GOMMERS, avocats,
avenue des Nerviens 9-31
1040 Bruxelles,

contre :

l'Autorité des services et marchés financiers,
ayant élu domicile chez
Mes X. LEURQUIN et M. KAISER, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2010 par la s.a. DKV Belgium qui demande l'annulation de «la décision de la CBFA comprise dans sa lettre à la requérante du 22 juin 2010, portant la référence "CPA-1BA/739/HAL/MOS/L.748" (...), par laquelle elle refuse d'approuver la demande d'augmentation tarifaire introduite par la requérante.»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 3, § 7, de l'arrêté royal du 15 mai 2003 portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'État contre certaines décisions de l'Autorité des services et marchés financiers;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mai 2013 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. LEJEUNE *loco* Mes C. DE MEYER et C. GOMMERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P.-Fr. HENRARD *loco* Mes X. LEURQUIN et M. KAISER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société requérante a fait parvenir au Conseil d'État une déclaration de désistement datée du 11 septembre 2012 et consécutive à une décision de son conseil d'administration, et que ses avocats ont confirmé, dans une lettre datée du 9 octobre 2012, que leur cliente se désiste «purement et simplement» de la présente instance; qu'à l'audience du 30 mai 2013, la requérante a réitéré cette volonté; que rien ne s'oppose au désistement et qu'il y a lieu de le décréter,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
dix-neuf juin deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY